



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 4 juin 2020

Sécurité locale : une ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise validant l'arrêté pris par le Maire de Levallois-Perret imposant le port du masque dans la rue aux heures de grande affluence.

Assemblées locales : une réponse ministérielle à propos de la remise de la Charte de l'élu local lors de la première réunion du conseil municipal et un article de Localtis à propos des assouplissements prévus pour favoriser la participation au second tour des élections municipales.

Education - école : une réponse ministérielle relative aux possibilités pour une commune d'utilisation des locaux scolaires.

Ressources humaines : un communiqué du CNFPT et un guide à l'attention des managers dans la période post-covid19.

Finances locales : une interview de Jean-René Cazeneuve député, à propos de l'impact de la crise sanitaire sur les finances locales.

Commande publique : la publication au JO de l'arrêté du 20 mai 2020 qui abroge et remplace l'arrêté du 11 octobre 2012 portant création d'un traitement dénommé « plateforme des achats de l'Etat » (PLACE).

SECURITE LOCALE - POLICE MUNICIPALE :

Un maire peut imposer le port d'un masque de protection de manière limitée dans le temps et l'espace

L'obligation du port d'un masque dans la ville de Levallois-Perret était contestée devant le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le juge des référés a tout d'abord relevé que la loi du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a confié à l'État la responsabilité d'édicter les mesures générales ou individuelles de lutte contre le covid-19, en vue, notamment, d'assurer leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Il a ensuite rappelé que les maires peuvent contribuer à la bonne application des mesures décidées par l'Etat sur le territoire de leur commune, notamment en interdisant l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements. En revanche, ils ne peuvent, de leur propre initiative, prendre d'autres mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales les rendent indispensables et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités de l'État.

Pour justifier l'obligation de port d'un masque de protection, le maire de la commune de Levallois-Perret s'est fondé notamment sur la circonstance que la mise en place du déconfinement de la population à compter du 11 mai 2020 et la levée des restrictions de déplacement allaient inciter les habitants de la commune à sortir. Cette circonstance

générale est aggravée, selon le maire, par les caractéristiques de la commune de Levallois-Perret, territoire connaissant une densité de population particulièrement forte et concentrant de nombreux sièges sociaux de grandes entreprises, avec d'importants flux de déplacement, et ce alors que certains espaces réservés aux piétons en surface sont particulièrement étroits. Il a en conséquence rendu le port du masque obligatoire aux heures de plus forte affluence, de 8 h à 18 h, pour les personnes de plus dix ans circulant à l'intérieur des bâtiments et équipements de la ville ainsi que celles empruntant certaines voies publiques, limitativement énumérées, jusqu'au 1^{er} juin 2020.

Le juge des référés a estimé, alors que cette obligation du port du masque est limitée dans le temps et dans l'espace, que les caractéristiques du tissu urbain de la commune de Levallois dans les zones considérées pouvaient constituer des raisons impérieuses liées à des circonstances locales justifiant qu'une telle mesure soit prise.

Il a également considéré qu'une telle obligation ne peut pas être regardée comme étant susceptible de nuire à la cohérence des mesures prises, dans l'intérêt de la santé publique, par les autorités sanitaires compétentes, dès lors que le port du masque est, depuis le décret du 11 mai 2020, rendu obligatoire dans certains lieux et espaces publics et, notamment dans les transports en commun.

Le juge des référés a donc jugé que cette mesure, d'une portée limitée dans le temps et dans l'espace, ne porte pas à la liberté d'aller et venir et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle une atteinte grave et manifestement illégale. Il a, par suite, rejeté le recours.

[TA de Cergy-Pontoise - ordonnance n°2004706](#)

ASSEMBLEES LOCALES - ELUS – ELECTIONS :

Charte de l'élu local

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales qui porte sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Si l'emploi du terme "remise" apparaît privilégier une transmission matérialisée, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne semble s'opposer à un envoi dématérialisé de la charte.

Toutefois, si les conseillers municipaux en font explicitement la demande, la charte ainsi que les documents annexes doivent pouvoir leur être transmis par papier.

Enfin, si seule la transmission de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'exercice des mandats [municipaux](#) est imposée au maire, l'obligation ne porte que sur les articles de la partie législative du code. Le maire, à sa discrétion, peut toutefois transmettre aux conseillers municipaux d'autres articles législatifs ou réglementaires du code.

[Sénat - R.M. N° 14643 - 2020-05-21](#)

Second tour : les assouplissements envisagés pour favoriser la participation

Par décret, le gouvernement va faciliter le recours aux procurations lors du deuxième tour des municipales, le 28 juin, afin d'éviter que l'abstention ne batte des records. L'exécutif se montre en revanche défavorable à la proposition de loi sénatoriale affichant la même ambition et préconisant la possibilité de vote par correspondance. Des mesures vont également être prises pour aménager la campagne électorale.

Le ministre de l'Intérieur et son secrétaire d'État ont précisé, mardi 2 juin, les mesures qu'ils comptent prendre pour faciliter le vote et garantir la sécurité sanitaire lors du second tour des élections municipales, le 28 juin. Dans l'après-midi, Christophe Castaner, devant les députés de la commission des lois, et Laurent Nunez, dans l'hémicycle du Sénat, ont dévoilé le dispositif, très attendu par les candidats et les élus locaux et les candidats.

Pour tenir compte des risques liés au Covid-19, la campagne électorale sera aménagée. Ainsi, les candidats bénéficieront d'"une offre gratuite d'hébergement en ligne des professions de foi qui auront été validées par une commission de propagande électorale". Par ailleurs, ils pourront apposer une deuxième affiche électorale, l'État s'engageant à rembourser les frais d'impression correspondant. Les candidats pourront tenir des réunions publiques dans des salles, mais seulement s'ils respectent les consignes de sécurité sanitaire. Cela sera possible également en Île-de-France (zone orange), où les établissements recevant du public et situés dans la région ne peuvent normalement ouvrir leurs portes.

[Edition Localtis du 3 juin 2020](#)

EDUCATION – ENFANCE :

Utilisation de locaux scolaires par une commune

Les locaux scolaires peuvent, dans certaines conditions, être utilisés pour des activités non scolaires, dans la plupart des cas, il s'agit d'activités périscolaires. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, les activités périscolaires, initialement introduites par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, puis renforcées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sont gérées librement par la collectivité organisatrice. Il appartient à cette dernière de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants accueillis, en respectant notamment la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Si le maire souhaite mettre à disposition les locaux scolaires, en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités en dehors des heures de classe, il doit recueillir l'avis du conseil d'école, en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation et du 7° de l'article D. 411-2 du même code qui prévoit que le conseil d'école soit consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Il est également possible pour le maire de mettre à disposition les locaux scolaires en dehors des heures de classe à des fins différentes de l'organisation d'activités périscolaires, à condition que l'utilisation envisagée soit compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Cette utilisation doit respecter les principes de neutralité et de laïcité. Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur ces critères. L'avis du conseil d'école reste, dans ce cas de figure, requis, puisqu'il s'agit de l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Quelle que soit la nature de la mise à disposition envisagée, l'avis obligatoire du conseil d'école ne lie pas le maire. Une convention peut être passée entre l'organisateur de l'activité, la commune propriétaire des locaux scolaires et le représentant de l'école dans l'hypothèse où la commune ne serait pas propriétaire. La convention précise les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels. À défaut d'avis du conseil d'école avant la signature de la convention, celle-ci peut être annulée (jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 23 avril 2019, n° 1800665).

[Sénat - R.M. N° 14596 - 2020-05-21](#)

RESSOURCES HUMAINES :

Des formations d'intégration 100 % distanciel

Dans ce contexte sanitaire inédit où les regroupements en présentiel sont pour l'heure impossibles, le CNFPT déploie les formations d'intégration A et C à distance afin de permettre le maintien des délais de titularisation de plus de 60 000 agents territoriaux. Les formations d'intégration B seront, quant à elles, réadaptées cet été.

Une première phase d'expérimentation

Les formations d'intégration se déroulaient jusqu'ici uniquement en présentiel. Le CNFPT a donc fait le choix d'expérimenter dans un premier temps le dispositif à distance sur la base du volontariat. Cette expérimentation a pour objectif d'intégrer les enseignements d'un suivi évaluatif auprès des stagiaires et intervenants en vue de l'amélioration continue de la formation.

Les sessions se déroulent jusqu'au 9 juin dans les délégations du CNFPT d'Auvergne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais et Grande couronne et, jusqu'au 22 juin, dans les INSET de Nancy, Dunkerque, Angers et Montpellier.

Un déploiement général à partir du 15 juin

A compter du lundi 15 juin, tous les stagiaires volontaires vont pouvoir suivre leur formation à distance, avec un accompagnement tutoral renforcé. L'établissement maintient ainsi la qualité de la formation et la richesse des échanges, avec différents temps de travail : classes virtuelles (groupe de 20 stagiaires maximum), activités pédagogiques individuelles ou en sous-groupes tutorés. Ces formations se dérouleront sur le temps de travail, dans un calendrier déterminé planifié par demi-journées, et les agents seront intégrés dans un groupe précis.

Les agents qui ne sont pas en capacité de suivre ces formations à distance seront accueillis en priorité sur les formations en présentiel dès que le CNFPT sera de nouveau en capacité de les organiser.

Pour toute information complémentaire, les stagiaires ou agents peuvent contacter leur délégation de référence. Les modalités concernant les formations d'intégration pour les agents de catégorie B seront présentées cet été.

Un décret en projet pour une titularisation avant la fin de la formation

Par ailleurs à la demande du CNFPT et dans le cadre de la coordination des employeurs qui s'est régulièrement réunie avec le secrétaire d'Etat durant la crise sanitaire, la question de l'impasse statutaire dans laquelle pourrait se trouver les agents en formation d'intégration en attente de titularisation a été évoquée.

Ainsi, Olivier Dussopt s'est engagé à publier un décret permettant la titularisation des stagiaires ayant accompli leur temps de stage sans avoir pu terminer avant la fin de leur formation d'intégration du fait de la crise sanitaire. Cette titularisation serait possible sous réserve que les agents réalisent la formation d'intégration avant le 30 juin 2021.

[CNFPT - Communiqué complet - 2020- 05-29](#)

Un guide pour manager dans un contexte post-covid19

La crise sanitaire du COVID-19 a bouleversé les organisations et mis à l'épreuve les collectifs de travail. En cette période de déconfinement progressif, l'enjeu des administrations est d'organiser et d'accompagner le retour au travail des agents après plusieurs semaines de confinement. Une transition qui implique d'échanger sur le vécu des agents et sur les enseignements qui peuvent être tirés de cette période spécifique. Le guide "Manager dans un contexte post covid-19", élaboré par le réseau des conseillers en organisation et conduite du changement RH a pour vocation de permettre aux services RH et aux managers d'accompagner les collectifs de travail dans cette transition.

En introduction de ce guide, nous pouvons lire que *"le mot "crise", en chinois mandarin, est composé de deux idéogrammes. Le premier signifie Wei "danger" et le second, Ji "opportunité, occasion". Cela montre bien tout le paradoxe de la crise : une situation dangereuse qui permet de saisir une opportunité."*

Parmi les thèmes abordés dans ce guide : la préparation de la reprise opérationnelle et des échanges post-confinement, le retour d'expérience du service pour progresser et mieux anticiper, l'évolution des processus de "l'avant", des exemples d'atelier, etc.

[Guide complet - 2020- 06-03](#)

FINANCES LOCALES :

« Le plus gros impact sur les finances des collectivités aura lieu en 2020 »

Le président de la délégation aux collectivités à l'Assemblée nationale et député LREM du Gers, Jean-René Cazeneuve, revient dans une interview à la Gazette sur les mesures d'urgence du gouvernement pour les collectivités. Il décrypte pour nous le plan inspiré de sa mission sur les impacts du Covid-19 sur les finances locales.

Les collectivités commencent à subir les impacts liés à l'épidémie de Covid-19. Combien parmi elles font face à des difficultés financières et ont demandé une avance de fiscalité ? Il y a quelques dizaines de collectivités, y compris en outre-mer, qui ont demandé des avances de trésorerie. Mais il faut insister sur le fait que les collectivités territoriales se portent bien à l'entrée de cette crise. On l'explique par une bonne gestion des exécutifs locaux : l'année dernière, les dépenses de fonctionnement ont augmenté moins vite que les recettes de fonctionnement. On le doit également à la stabilité des dotations de l'Etat et au dynamisme de la fiscalité locale.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 3 juin 2020](#)

COMMANDE PUBLIQUE :

La « Plateforme des achats de l'Etat » fait peau neuve

Un arrêté du 20 mai abroge et remplace l'arrêté du 11 octobre 2012 portant création d'un traitement dénommé « plateforme des achats de l'Etat » (PLACE).

Dans le cadre de l'utilisation de la PLACE pour les procédures de passation de marchés publics et de concessions, des traitements de données à caractère personnel des personnels des acheteurs, autorités concédantes ou opérateurs économiques au sens du code de la commande publique, sont mis en œuvre sur le fondement de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

[Arrêté NOR: CPAZ1933912A du 20 mai 2020, JO du 3 juin.](#)